

## **Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716**

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
Articles 1 et 2 (Champ d'application)	Sans objet (néant)
Article 3 (Définitions)	Sans objet (néant)
<p>Article 4 (Dossier installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. <a href="#">article 9</a>) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. <a href="#">article 6</a>) ;</li> </ul> </li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. <a href="#">article 10</a>) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. <a href="#">article 12</a>) ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. <a href="#">article 13</a>) ;</li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. <a href="#">article 13</a>) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. <a href="#">article 13</a>) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. <a href="#">article 14</a>) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de</li> </ul>	<p>Dossier à constituer après le dépôt du dossier en Préfecture et l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>l'installation (cf. <a href="#">article 16</a>) ;            - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. <a href="#">article 20</a>).            Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 - (Implantation) Pour les rubriques n° <a href="#">2711</a>, <a href="#">2714</a> ou <a href="#">2716</a>, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.</p> <p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un</p>	<p>Le hangar est ouvert sur 1 façade et contient les déchets relatifs aux rubriques 2714 et 2716.            Ce hangar est implanté près d'une départementale D138, de champs agricoles et de la déchetterie communale.</p> <p>La séparation avec la parcelle agricole voisine est réalisée avec des poteaux soutenant un filet anti-poussières.</p> <p>Aucun déchet inflammable n'est stocké ou manipulés dans la plateforme de tri de Beaumerie-Saint-Martin. Il y a toutefois des déchets combustibles.</p> <p>Aucune construction à usage d'habitation n'est présente à proximité de la plateforme de tri.</p> <p>Une modélisation incendie du hangar de stockage a été réalisée en considérant un stockage maximum dans le hangar (modélisation flumilog). Il n'y a pas d'effet thermique généré à l'extérieur de l'enceinte du site. Quant aux effets thermiques au niveau des façades, il s'agit essentiellement de flux 3 kW/m<sup>2</sup> et ces derniers touchant des</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>installations sans risque (stockage gravats / zone de lavage / zone d'accès au bâtiment laissée libre).</p> <p>Le hangar est suffisamment éloigné de la zone extérieure d'entreposage et de manipulation des déchets et de la zone de stationnement.</p>
<p><b>Article 6</b> <b>(Comportement au feu)</b></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Aucun déchet dangereux n'est présent sur le site.</p> <p><b>La structure du hangar (parois et toiture) est en structure métallique , classé R15.</b></p> <p><b>Il s'agit de structure métallique avec bac acier en toiture et bardage métallique sur 3 façades.Le sol est bétonné, et il n'y a pas d'autres matériaux combustibles sur ce hangar.</b></p> <p><b>Un 2<sup>nd</sup> bâtiment correspond aux bureaux administratifs; Ces bureaux , de type modulaires, sont classés B-s2,d0. Ce dernier, à l'entrée du site, est distinct et éloigné (plus de 50 m) du hangar de tri et de stockage des déchets. Il est en dehors des</b></p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>zones d'effets thermiques, représentées via les modélisations Flumilog.</p> <p>Pas de mur séparatif, un hall ouvert sur un seul volume.</p> <p>Il n'y a pas de chauffage dans le hangar (uniquement chauffage électrique dans les bureaux distincts et éloignés).</p>
<p><b>Article 7 (Accessibilité)</b></p> <p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une</p>	<p>S'agissant d'un terrain en bordure de route départementale, les accès au site et à la zone exploitée sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des secours.</p> <p>Voir plan de masse (PJ n°2) avec sens de circulation.</p> <p>Des zones de parking et d'entreposage des bennes sont dédiées, au niveau de l'entrée du site.</p> <p>Le hangar de tri dispose d'une façade entièrement</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p><b>II. Voie « engins »</b>            Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :            - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;            - l'accès au bâtiment ;            - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;            - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.            Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :            - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;            - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;            - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;            - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;            - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;            - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.            En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>            Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	<p>ouverte</p> <p>Le hangar est accessible au niveau de 3 façades.</p> <p>La quatrième façade est adossée au process et aux stockage (avec blocs de béton sur toute la longueur). Il y a également une noue de tamponnement infiltration derrière cette façade (récupération des EP de toiture du bâtiment).</p> <p>Toutefois, la départementale longe cette façade au-delà de la clôture et est distante de 10 m environ. Les services de secours pourront donc se positionner au niveau de cette voie pour arroser le bâtiment.</p> <p>L'exploitation du site nécessite un réseau routier permettant la circulation des poids lourds, de fait entretenu pour péreniser l'activité. Cette voie dessert les trois quarts de la périphérie du hangar.</p> <p>Voir plan de circulation instauré sur le site avec les voies de circulation qui permettent le croisement des camions et engins de manutention (l'exploitant est chargé de vérifier le respect de ces</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b> Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou</li> </ul>	<p>zones de circulation).</p> <p>Le hangar a une façade permettant d'être desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire. (hauteur du bâtiment &gt; 8m).</p> <p><b>Une aire de mise en station sera matérialisée au sol, parallèle à l'ouverture principale. Sur une zone plane, imperméable et résistante à la portance des engins.</b></p> <p>La largeur du bâtiment est de 25 m (peu profond)</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>1 seul niveau dans le bâtiment.</p> <p>La cabine de tri manuelle dispose d'une plateforme en hauteur pour effectuer le tri manuel (&lt; 8 m).</p> <p>Bâtiment ouvert sur la longueur.</p>
<p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Désenfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets</p>	<p>Aucun déchet dangereux n'est stocké ou manipulé</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>sur la plate-forme. Le bâtiment correspond à un hall ouvert sur la longueur.</p> <p>Le Hangar possède une façade ouverte; il s'agit d'un auvent fermé sur 3 faces. De plus, une partie des bardages correspond à des tôles ventelles et la faîtière est ouverte.</p> <p>Le système de désenfumage est assuré grâce à cette ouverture complète de la Façade Nord-Est sur l'extérieur.</p> <p>La surface est considérée suffisante.</p> <p>Cette ouverture est permanente (pas de dispositif d'ouverture).</p>
<p>Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	<p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 caméras thermiques</li> <li>- 3 RIA</li> <li>- D'extincteurs répartis dans le hangar de tri</li> </ul>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement et dans les bureaux.
<p>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p><b>1.</b> Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <p><b>2.</b> Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces</p>	<p>En complément, il y a des extincteurs CO<sub>2</sub> pour installation électrique, une alarme incendie et un système de désenfumage assuré grâce à l'ouverture complète de la Façade Nord-Est sur l'extérieur permet de limiter les conséquences d'un incendie sur la plateforme de tri.</p> <p>Les contrôles périodiques des extincteurs, des RIA sont effectués annuellement.</p> <p>Une défense incendie avec une poche souple de 240m<sup>3</sup> est présente sur le site, ainsi qu'un poteau incendie à l'entrée du site de débit unitaire supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Ces sources ont été validées avec le SDIS.</p> <p>Le calcul D9 est joint en justificatif : besoin calculé de 210 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Disponible : au moins 60 m<sup>3</sup>/h + réserve (240 m<sup>3</sup>)</p> <p>Pas d'extinction automatique.</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	
<p><b>Article 10</b> (Installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Un contrôle périodique annuel des installations électriques est réalisé</p>
<p><b>Article 11</b></p> <p>. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Pas de produits liquides exceptés, carburants et huiles pour les engins de manutention.</p> <p>Ces produits sont équipés de leur propre rétention avec des capacités en adéquation avec les volumes stockés (rétentions individuelles)</p> <p>Le hangar dispose d'une dalle béton, les zones extérieures sont imperméabilisées avec du béton</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>ou de l'enrobé.</p> <p>Une étude globale de la gestion des eaux pluviales du site a été réalisée avec création de bassins de tamponnements et/ou infiltration.</p> <p>Sur l'ensemble des sous-bassins versant les capacités de stockage sont en adéquation avec les volumes de rétention nécessaire.</p> <p>La rétention des eaux polluées en situation accidentelle sera effectuée dans la lagune de récupération des eaux de la plate-forme compostage / déchets verts / boues via une surverse, permettant la rétention des eaux d'extinction incendie estimées à 530 m<sup>3</sup> suivant D9A.</p> <p>En effet, une vanne de coupure permettra de diriger les eaux de la plate-forme déchet vers cette lagune, au lieu du bassin principal de tamponnement / infiltration.</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 12 (Consignes d'exploitation) <b>(Consignes d'exploitation)</b> Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Dans le cas d'un déversement accidentel d'un liquide polluant, par exemple dans le cas d'une rupture d'un flexible d'huile hydraulique, il est prévu d'immédiatement de saupoudrer une matière absorbante sur ce liquide afin d'éponger ce liquide (voir consigne de gestion des pollutions).</p>
<p>Article 13 (Gestion déchets réceptionnés) <b>(Gestion déchets réceptionnés)</b> I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° <a href="#">2711</a>, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	<p>Pas de déchets susceptibles d'être radioactif de par la typologie de déchets. Néanmoins, un portique de détection radioactivité sera installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule (avec procédure d'exploitation correspondante).</p> <p>ASTRADEC dispose des documents qui permettent de répondre ces prescriptions, ces derniers sont mis en œuvre pour l'ensemble des déchets réceptionnés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions générales de livraison (QSE-CS-05)</li> <li>• Fiche d'information préalable de déchets (QSE-ENR-30)</li> </ul>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de <a href="#">l'article R. 541-8 du code de l'environnement</a> ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>- les conditions de son transport ;</li> <li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certification d'acceptation de déchets (QSE-ENR-31)</li> <li>• Attestation de refus de déchets (QSE-ENR-32)</li> <li>• Check-list de vérification (VM-ENR-03)</li> </ul> <p>Pas d'épandage des déchets qui sont admis sur le site pour ces rubriques (2714 et 2716).</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à <a href="#">l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998</a> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à <a href="#">l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé</a> ou à <a href="#">l'arrêté du 2 février 1998</a> mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par <a href="#">l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé</a>, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à <a href="#">l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé</a> est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p>	<p>Les déchets collectés dans les halls, triés et éventuellement préparés (relevant des rubriques 2714 et 2716), sont des déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines ex : DIB (déchets de métaux et d'alliages de métaux,</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</li> <li>- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</li> <li>- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans <a href="#">l'article 17</a>.</li> </ul> <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p>	<p>déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois).</p> <p>Ils ne nécessitent de fait pas d'essai au regard de leur lixiviation et leur siccité.</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p><b>III. Procédure d'admission</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par <a href="#">l'article R. 541-43 du code de l'environnement</a> et mentionné dans <a href="#">l'arrêté du 29 février 2012 susvisé</a> ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° <a href="#">2711</a>), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à <a href="#">l'article R. 543-178 du code de l'environnement</a>.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur</p>	<p>Site fermé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Une aire d'attente est aménagée au niveau de l'entrée du site.</p> <p>Un portique pour le contrôle de radioactivité avec procédure et zone de stockage sera mis en place sur le site.</p> <p>Procédure en cas de refus des déchets par ASTRADEC car non conforme.</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p><b>IV. Entreposage des déchets</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la</p>	<p>Zone de débâchage avec aire d'attente qui permet d'entreposer les bennes en attente.</p> <p>Un plan de masse d'exploitation est affiché en entrée de site et chaque zone de stockage et travail est identifiée (signalisation) sur site, ce qui permet d'évaluer rapidement les volumes présents (stock / capacité).</p> <p>Stockage sur une hauteur maximale de 5 m (pas d'habitation dans un rayon de plus de 100 m autour du hall utilisé pour les rubriques 2714 et 2716).</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour <a href="#">la rubrique n° 2711</a>, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul> <p><b>V. Opérations de tri des déchets</b></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à <a href="#">l'article R. 543-75 du code de l'environnement</a> sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p>	<p>Sans objet pour la présente demande.</p> <p>2 types de tri sur le site : mécanique (pelle/grue / criblage / aéraulique) et manuel par les opérateurs (avec table de tri notamment).</p> <p>Non Concerné pour le site de Beaumerie-Saint-Martin.</p> <p>Non Concerné pour le site de Beaumerie-Saint-Martin.</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de <a href="#">l'arrêté du 23 novembre 2005</a> relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à <a href="#">l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005</a> relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application <a href="#">des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement</a> ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
<p><b>Article 14</b> <b>(Collecte des effluents)</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la</p>	<p>Un plan avec les réseaux de collecte du site est établi (en PJ de la demande d'enregistrement)</p> <p>Le rejet des eaux pluviales est aujourd'hui effectué, soit dans le milieu naturel (via bassin d'infiltration) soit dans une lagune confinée (bypass).</p> <p>Un séparateur hydrocarbure est installé avant rejet dans le bassin principal de l'ensemble des voieries et zones imperméabilisées (excepté toiture hangar vers une noue, et plate-forme</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>compostage sans rejet).</p> <p>L'installation d'un équipement de traitement spécifique (décanteur lamellaire – pilotes actuellement en cours de validation sur d'autres sites du groupe) est projeté.</p> <p>Les eaux usées des sanitaires sont envoyées vers un dispositif d'assainissement autonome (bâtiment à l'entrée du site).</p>
<p>Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un point de prélèvement permettra le contrôle des rejets dans le bassin principal et le bon fonctionnement de l'installation de traitement.</p>
<p>Article 16 (Rejets des effluents)</p>	<p>Traitements installés : séparateur hydrocarbure</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement														
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>(et décanteur lamellaire en cours d'étude) (pour Mes et DCO).</p> <p>Un curage régulier des équipements de traitement sera réalisé pour garantir leur efficacité.</p> <p>(la lagune ne concerne que les déchets verts / boues : dégrilleur sur le réseau de collecte avant envoi dans la lagune, dispositif d'aération pouvant être mis en œuvre dans le bassin pour éviter dégradation anaérobie).</p>														
<p><b>Article 17</b> <b>(VLE pour rejet dans le milieu naturel)</b> <b>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018</b></p> <p>(VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="282 970 1308 1324"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)															
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l														
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l														
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l														
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l														

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement																																																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="398 308 1169 363">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="398 363 853 427"></th> <th data-bbox="853 363 931 427">N° CAS</th> <th data-bbox="931 363 1003 427">Code SANDRE</th> <th data-bbox="1003 363 1169 427"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="398 427 853 483">Arsenic et ses composés (en As)</td> <td data-bbox="853 427 931 483">7440-38-2</td> <td data-bbox="931 427 1003 483">1369</td> <td data-bbox="1003 427 1169 483">25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 483 853 539">Cadmium et ses composés</td> <td data-bbox="853 483 931 539">7440-43-9</td> <td data-bbox="931 483 1003 539">1388</td> <td data-bbox="1003 483 1169 539">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 539 853 611">Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td data-bbox="853 539 931 611">7440-47-3</td> <td data-bbox="931 539 1003 611">1389</td> <td data-bbox="1003 539 1169 611">0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr<sup>6+</sup> : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 611 853 667">Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td data-bbox="853 611 931 667">7440-50-8</td> <td data-bbox="931 611 1003 667">1392</td> <td data-bbox="1003 611 1169 667">0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 667 853 722">Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td data-bbox="853 667 931 722">7439-97-6</td> <td data-bbox="931 667 1003 722">1387</td> <td data-bbox="1003 667 1169 722">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 722 853 778">Nickel et ses composés</td> <td data-bbox="853 722 931 778">7440-02-0</td> <td data-bbox="931 722 1003 778">1386</td> <td data-bbox="1003 722 1169 778">0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 778 853 834">Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td data-bbox="853 778 931 834">7439-92-1</td> <td data-bbox="931 778 1003 834">1382</td> <td data-bbox="1003 778 1169 834">0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 834 853 890">Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td data-bbox="853 834 931 890">7440-66-6</td> <td data-bbox="931 834 1003 890">1383</td> <td data-bbox="1003 834 1169 890">0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 890 853 946">Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td data-bbox="853 890 931 946">-</td> <td data-bbox="931 890 1003 946">-</td> <td data-bbox="1003 890 1169 946">15 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 946 853 1002">Indice phénols</td> <td data-bbox="853 946 931 1002">108-95-2</td> <td data-bbox="931 946 1003 1002">1440</td> <td data-bbox="1003 946 1169 1002">0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 1002 853 1058">Cyanures libres</td> <td data-bbox="853 1002 931 1058">57-12-5</td> <td data-bbox="931 1002 1003 1058">1084</td> <td data-bbox="1003 1002 1169 1058">0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 1058 853 1114">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="853 1058 931 1114">-</td> <td data-bbox="931 1058 1003 1114">7009</td> <td data-bbox="1003 1058 1169 1114">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 1114 853 1169">Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td data-bbox="853 1114 931 1169"></td> <td data-bbox="931 1114 1003 1169">1117</td> <td data-bbox="1003 1114 1169 1169"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 1169 853 1225">Benzo(a)pyrène</td> <td data-bbox="853 1169 931 1225">50-32-8</td> <td data-bbox="931 1169 1003 1225">1115</td> <td data-bbox="1003 1169 1169 1225"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 1225 853 1281">Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td data-bbox="853 1225 931 1281">205-99-2 207-08-9</td> <td data-bbox="931 1225 1003 1281">/</td> <td data-bbox="1003 1225 1169 1281">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 1281 853 1337">Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td data-bbox="853 1281 931 1337">191-24-2 193-39-5</td> <td data-bbox="931 1281 1003 1337">/</td> <td data-bbox="1003 1281 1169 1337"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 1337 853 1385">Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td data-bbox="853 1337 931 1385"></td> <td data-bbox="931 1337 1003 1385">1106</td> <td data-bbox="1003 1337 1169 1385">1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1106	1 mg/l	
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																													
	N° CAS	Code SANDRE																																																																											
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																										
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																										
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)																																																																										
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																										
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																										
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																										
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																										
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																										
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																										
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																										
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																										
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																										
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117																																																																											
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																											
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																										
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/																																																																											
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1106	1 mg/l																																																																										

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 18 (Raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique <a href="#">n° 2750</a>) ou mixte (rubrique <a href="#">n° 2752</a>) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p><b>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</b></p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Pas de raccordement à une station d'épuration.</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 19 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Prescription retenue pour les campagnes de mesures à venir.</p>
<p>Article 20 (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés <a href="#">aux articles 17</a> et <a href="#">18</a> est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Une mesure annuelle sera effectuée.</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Epannage) Sans préjudice <a href="#">des articles R. 211-29</a> et <a href="#">D. 543-226-1 du code de l'environnement</a>, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique <a href="#">n° 2716</a> et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épannage se fait dans le respect des conditions <a href="#">de l'annexe I du présent arrêté</a>. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet (pas d'épannage pour cette activité)</p>
<p>Article 22 (Risques d'envols et poussières) L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	<p>Présence d'un écran (filet) pour limiter les envols de matières vers les champs agricoles situés à proximité de l'aire de stockage du centre de tri.</p> <p>L'activité est caractérisée par une forte rotation des matières, ce qui limite l'installation des nuisibles (notamment au niveau des stocks).</p>
<p>Article 23 (Odeurs)  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à</p>	

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Pas d'odeur étant donné la typologie des déchets et les taux de rotation.</p>
<p>Article 24 (Fluides frigorigènes)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>Article 25</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le</p>	<p>Le seul voisin de la plateforme de tri est la déchetterie communale.</p> <p>Pas d'autre voisin proche (&gt;700m).</p> <p>Exploitation principalement en période de jour (réglementairement 7h00-22h00), excepté démarrage vers 6h00 le matin.</p> <p>Pas d'appareil de communication.</p>

Articles de l'arrêté du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Appareils de communication</b> L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Site entouré en partie par des merlons périphériques (hauteur d'environ &gt; 2 m) et également d'arbres.</p> <p>Sources de bruit sur le site : circulation des chargeuses, chargement / déchargement des camions, fonctionnement ponctuel du broyeur.</p> <p>Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en limite de propriété et au niveau des zones habitées (à l'Ouest ECUIRES et au Nord Est BEAUMERIE) dans le cadre de l'exploitation de l'installation actuelle : il n'y a pas de dépassement des valeurs limites autorisées au niveau du voisinage (villages voisins)</p>
<p>Article 26 (Généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Métier de l'entreprise ASTRADEC</p>